

Concertation
Concertation
Concertation

Concertation
Information

Information
Information

Information

Formation

Formation

Formation

Soutien et service
aux membres
Soutien et service
aux membres

Soutien et service
aux membres
Soutien et service
aux membres

Soutien à l'économie
sociale et solidaire

Soutien à l'économie
sociale et solidaire

Consolidation et
développement
communautaire
Consolidation et
développement
communautaire

Consolidation et
développement
communautaire

Promotion

Promotion

Promotion

Partenariat

Partenariat

Représentation

Partenariat

Partenariat

Représentation

Représentation

Recherche

Recherche

Recherche




PRÉOCCUPATIONS SUR LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Soumises à la

Commission des institutions de l'Assemblée nationale

23 octobre 2013



La Table nationale des Corporations de développement communautaire (TNCDC) tient à manifester son désaccord au sujet du rapport transmis à l'Assemblée nationale par le commissaire au lobbyisme du Québec en mai 2012. Plus précisément, nous souhaitons que soient retirées les recommandations 15, 33, 37 et 39.

Par la même occasion, la TNCDC est solidaire avec la Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles, le Réseau québécois de l'action communautaire autonome et le Chantier de l'économie sociale.

Pourquoi la TNCDC s'oppose-t-elle à ce que les organisations communautaires portent le statut de lobbyiste?

S'inscrire au registre des lobbyistes imposerait d'abord aux organismes communautaires une dépense incongrue et inutile parce qu'il fait partie de leur mission de sensibiliser le public à propos d'enjeux sociaux, d'intervenir auprès de gens et de se faire reconnaître pour obtenir des ressources et survivre en tant qu'organisation. *« Se conformer aux recommandations du Commissaire signifierait consacrer des ressources humaines et financières disproportionnées dans leur situation, sans qu'il en découle un avantage marqué en regard des objectifs de la Loi, et encore moins en regard de la vitalité démocratique. Inonder le registre d'informations déjà connues du public, et de surcroît redondantes parce qu'elles se répètent dans plusieurs mandats liés à plusieurs organismes, ne permet pas d'atteindre la transparence souhaitée par le Commissaire »* - Mémoire de la Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles (TRPOCB).

Pourquoi la TNCDC, en tant qu'organisation communautaire, est-elle considérée comme lobbyiste dans ces recommandations?

Selon les recommandations 15 et 33, il y a trois raisons pour lesquelles la TNCDC devrait être inscrite au registre des lobbyistes. D'abord, la recommandation 15 suppose que toute position communiquée au grand public par une organisation est un acte de lobbyisme. Ainsi, comme la TNCDC prend position sur les enjeux qui concernent ses valeurs, elle est visée par cette recommandation :

« Prévoir dans la Loi que le fait pour une entreprise, une organisation ou un lobbyiste d'inciter des personnes, au moyen d'un appel au grand public, à intervenir auprès d'un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer la prise d'une décision constitue une activité de lobbyisme qui doit faire l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes » (recommandation 15).

Deuxièmement, la recommandation 37 (appuyée par la recommandation 33) mentionne qu'une organisation est lobbyiste à partir du moment où ses membres ne sont pas uniquement des organisations à but non lucratif. Or, dans le regroupement des CDC, il peut y avoir, à titre d'exemple, des bénévoles qui assurent le rôle d'administrateur dans un conseil d'administration.

Encore là, tout le regroupement des CDC se voit ciblé par cette recommandation du commissaire, qui lui donne le nom de « lobbyiste d'organisation » :

« Préciser que les lobbyistes exerçant des communications d'influence pour le bénéfice d'une coalition qui ne compte parmi ses membres que des organismes à but non lucratif sont considérés comme des lobbyistes d'organisation » (recommandation 37).

« Revoir les définitions de lobbyiste d'entreprise et de lobbyiste d'organisation afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant au fait que les actionnaires et les membres du conseil d'administration qui exercent des activités de lobbyisme pour le compte d'une entreprise ou d'une organisation sont visés par la loi » (recommandation 33).

En troisième lieu, la recommandation 39 stipule que les organisations qui effectuent des demandes financières (subvention, aide financière, prêt, cautionnement) de moins de 5 000 \$ sont dispensées du statut de lobbyiste. Toutefois, la somme de 5 000 \$ est si peu significative que la recommandation 39 n'apporte aucune nuance au traitement réservé aux organismes communautaires par l'ensemble de ces recommandations.

« D'assujettir à la loi l'ensemble des associations ou organismes à but non lucratif tout en prévoyant une exclusion pour les représentations faites par un lobbyiste d'organisation pour l'obtention d'une subvention, d'une aide financière, d'un prêt ou d'un cautionnement d'un montant de 5 000\$ et moins » (recommandation 39).

De plus, il y est mentionné que « le droit de savoir qui cherche à exercer de l'influence auprès des institutions publiques ne devrait pas se limiter aux communications exercées par des groupes constitués à des fins patronales, syndicales ou professionnelles, formés de membres dont la majorité sont des entreprises à but lucratif ».

Nous pensons qu'il y a une distinction fondamentale à faire entre certains groupes d'influence qui travaillent dans le sens de leur intérêt propre et ceux, comme les organismes à but non lucratif, qui n'agissent aucunement pour la recherche du profit ou de l'enrichissement personnel. De la même façon, les regroupements, telle la Table nationale des Corporations de développement communautaire (TNCDC), qui travaillent pour une cause sociale n'entraînant pas d'enrichissement personnel ne devraient pas être soumis aux mêmes exigences que les entreprises privées à but lucratif.



Qui sommes-nous?

La Table nationale des Corporations de développement communautaire (TNCDC) est un organisme d'action communautaire autonome à but non lucratif ainsi que les 57 Corporations de développement communautaire (CDC) réparties sur le territoire du Québec. Celles-ci regroupent plus de 2 000 organismes sociaux communautaires à but non lucratif.

La mission des CDC est d'assurer la participation active du mouvement communautaire au développement de leur communauté respective.

Par ailleurs, l'un des objectifs qui sous-tend l'action des CDC est d'influencer le développement local et de participer à son essor en faveur d'une plus grande justice sociale et ceci, dans le respect des besoins et des aspirations des collectivités.